

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu la demande déposée par la SAS EAGS, représentée par Mme Aurélia Eynard, Présidente, d'occuper le bureau double n°8 et n°9 en lieu et place du bureau n°10, à la pépinière d'entreprises d'Artix, 920 avenue de l'Aulouze 64170 ARTIX à partir du 1^{er} février 2026.

décide

ARTICLE 1

De conclure avec la SAS EAGS un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire et d'accompagnement du 29/03/2024, pour l'occupation du bureau double n°8 et n°9, en lieu et place du bureau n°10, à la pépinière d'entreprises, 920 avenue de l'Aulouze, 64170 ARTIX, à partir du 1^{er} février 2026,

ARTICLE 2

de préciser que la convention prendra effet le 1^{er} février 2026, sous réserve de fournir une attestation d'assurance pour l'édit local.

ARTICLE 3

de fixer, compte-tenu de ces modifications, le loyer mensuel à 196,20 € HT, assorti d'un forfait de services à hauteur de 95€ HT par mois et des charges en sus.

Fait à Mourenx, le 13 janvier 2026



Patrice LAURENT